

Conditions complémentaires (CC)

Participation à des manifestations de sport équestre

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Par ailleurs, il est renvoyé expressément aux Conditions générales du contrat d'assurance pour l'assurance de responsabilité civile privée.

1. Objet de l'assurance

Est assurée, en élargissement de la couverture d'assurance des Conditions générales, la responsabilité civile légale en tant que cavalier amateur, de course et de saut, comme conducteur de trotteur et comme détenteur de chevaux lors de la participation à des manifestations de sport équestre (soit à des compétitions, épreuves et concours, tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs).

2. Notre prestation

Notre prestation, limitée par la somme de garantie fixée dans la police, consiste à indemniser les prétentions justifiées et à refuser les prétentions assurées mais non justifiées pour des dommages personnels, matériels ou à des animaux, ainsi que pour des préjudices économiques subis par la personne lésée, si ces derniers sont dus à un dommage assuré personnel, matériel ou à des animaux.

3. Limitations de la couverture d'assurance

En complément aux Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) pour l'assurance de responsabilité civile privée, sont exclues de l'assurance:

- a) les prétentions pour dommages au cheval utilisé, à la selle, au harnais et au véhicule attelé (sulky, calèche);
- b) les prétentions pour dommages à des choses qui ont été confiées à une personne assurée pour utilisation, conservation, transport ou autres raisons;
- c) les prétentions pour dommages à des choses ou à des animaux qu'une personne assurée a loués;
- d) les prétentions pour dommages à des choses causés par l'exécution ou non d'une activité liée à ces dernières (par exemple traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule), ainsi que les prétentions pour exécution de contrats ou les prétentions émises en lieu et place de celles-ci, relatives à des prétentions alternatives à cause de la non exécution du contrat;
- e) les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance ou en lieu et place de celles-ci, de même que les

prétentions pour des dommages qui n'ont pas de rapport avec la fonction assurée.

4. Franchise

Nous ne faisons valoir la franchise que pour les dommages matériels, en fonction de la variante convenue dans la police.